



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 085 du 9 mai 2019

portant enregistrement de la demande présentée par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée
pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de
DOURDAN (91410)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le Plan Régional d'élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dourdan,

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement déposée le 10 Décembre 2018 par la société GARAGE AUTOSUD, dont le siège social est 22 rue de la Gaudrée ayant pour l'objet l'exploitation d'un centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOURDAN,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 4 janvier 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société GARAGE AUTOSUD pour l'exploitation d'un centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) localisée 22 rue de la Gaudrée sur la commune de Dourdan, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 4 février 2019 et le vendredi 8 mars 2019;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Roinville-sous-Dourdan en date du 27 février 2019,

VU l'avis défavorable du conseil municipal des Granges le Roi en date du 22 février 2019,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Dourdan en date du 22 février 2019,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 avril 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 29 avril 2019 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant du 30 avril 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur le projet,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 10 décembre 2018 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GARAGE AUTOSUD, représentée par M. ASLAN NAHIT, dont le siège social est situé 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOURDAN, à l'adresse 22 rue de la Gaudrée, en zone UAE du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	30 m ² (un atelier de dépollution 100 m ² , une zone extérieure pour les véhicules à dépolluer 100 m ² , deux zones de stockage dans le hangar pour les carcasses dépolluées 130 m ² en tout)	E

Régime :E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
DOURDAN	AK 86	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

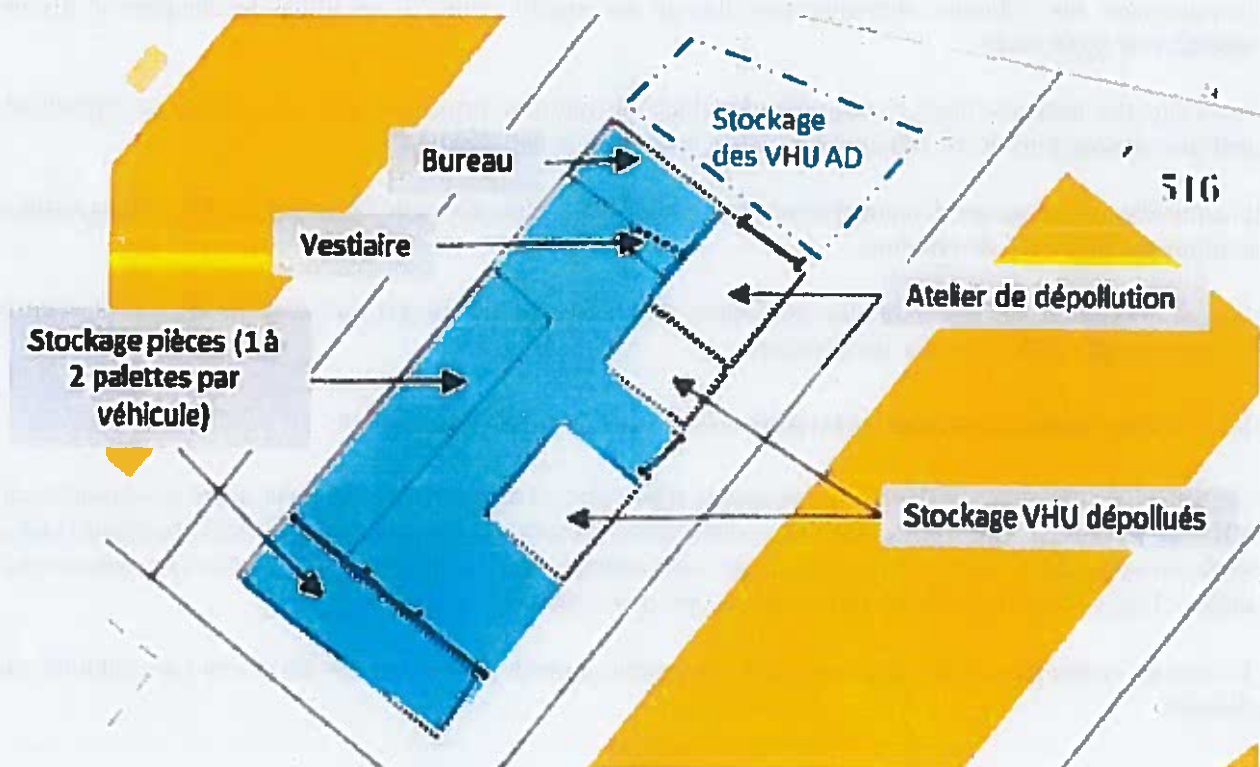
ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION».

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées de la manière suivante :

Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur la face avant de l'établissement et ne peuvent être stockés le long de la limite de propriété avec la société AKZO ni le long de la limite de propriété avec la société CALDEO.

Il n'y a aucun stockage de véhicule hors d'usage en dehors des limites de propriété de l'établissement.

La société GARAGE AUTOSUD exploite son établissement suivant le plan ci-après.



ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « DÉCHETS ENTRANTS ».

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées de la manière suivante :

Les véhicules calcinés sont interdits sur site.

ARTICLE 2.1.3. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « RÉTENTIONS».

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées de la manière suivante :

Tous les contenants utilisés pour le stockage des fluides issus de la dépollution des VHU et les contenants de déchets graisseux ou souillés doivent être placés dans des rétentions ne pouvant pas être déplacés ou emportés par un flux d'eau généré par de fortes pluies orageuses et dans des conditions assurant leur fixation sur site et la non dissémination dans les milieux de leur contenu.

ARTICLE 2.1.4. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ENTREPOSAGE».

Les dispositions de l'article 41 alinéa I et IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées de la manière suivante :

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 10 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiée. Elle est imperméable et munie de rétentions.

IV. — Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués et démontés, en attente d'être pris en charge par un broyeur agréé ou un autre centre VHU agréé peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une surface maximum de 130 m². Ces véhicules sont stockés dans le bâtiment. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Il ne peut y avoir plus de 10 carcasses (véhicules dépollués) sur le site.

Le site ne comprend pas de zone accessible au public pour le démontage de pièces sur les véhicules hors d'usage.

TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Dispositions à mettre en œuvre	Délai
Réalisation du 1er contrôle par un organisme extérieur relatif à la vérification du respect du cahier des charges	31/12/19
Réalisation d'une étude bruit	
Réalisation d'une analyse des effluents aqueux	
Disposer de l'attestation d'aptitude pour la gestion des fluides frigorigènes	Attestation à obtenir avant le démarrage de l'activité de dépollution des VHU

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Madame la maire de DOURDAN,
L'exploitant, la Société GARAGE AUTOSUD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ÉTAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN